

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



1 0 JUIL. 2013

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone dereffexelles

N° d'entreprise : 0724 881 295

Dénomination

(en entier): The International Federation of Inspection Agencies

(en abrégé) ; IFIA

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue du commerce 20-22, à 1000 Bruxelles

## Objet de l'acte: MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte dressé par Maître Isabelle RAES, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le dix-huit juin 2019 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « The International Federation of Inspection Agencies, en abrégé 'IFIA', dont le siège social est établi à Rue du commerce 20-22, 1000 Bruxelles (ci-après : « Association »), a décidé :

- 1. de modifier la dénomination de l'association en « TIC Council ».
- 2. d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association, sans changer les buts de l'Association (l'article 3), dont le texte stipule littéralement ce qui suit :

« STATUTS

TITRE INOM, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET, LANGUE

Article 1

L'association internationale sans but lucratif est constituée sous le nom "TIC Council", (ci-après la "Fédération").

La Fédération est soumise au titre III de la loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle que modifiée (ci-après la "loi de 1921").

Tous les documents, factures, communications, annonces, etc. de la Fédération doivent mentionner son nom, immédiatement précédé ou suivi par les mots "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "IVZW" (néerlandais) ou "AISBL" (français), ainsi que son siège social.

Article 2Siège social

Le siège social est situé Rue du commerce 20-22, à 1000 Bruxelles.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'administration après ratification par l'Assemblée générale suivante. Le changement de siège social sera publié dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 3 Durée

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 Buts

La Fédération poursuit les buts non lucratifs internationaux suivants:

a)promouvoir la coopération entre les entreprises d'inspection, d'analyse et de certification à travers le monde, afin de valoriser le statut de la Profession et de maintenir et d'améliorer, si possible, la qualité de ce champ des services fournis par la Profession. La "Profession" désigne les domaines d'activités concernés par l'évaluation des besoins adéquats conformément aux documents normatifs tels que des normes, spécifications techniques, exigences spécifiques de clients, codes de bonnes pratiques et règlements, et qui incluent entre autres des échantillonnages, des tests, des inspections, des analyses, des évaluations, des vérifications, des évaluations et certifications de conformité. Cela inclut également, entre autres, la fourniture de services qui facilitent le commerce aussi bien que des services requis par les autorités étatiques pour contrôler et faciliter les importations et les exportations.

Les activités utilisées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

-a)développer des normes techniques et professionnelles et promouvoir l'efficacité et le perfectionnement de la Profession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

-b)suivre les progrès réalisés en matière de connaissances et de pratiques techniques et scientifiques en rapport avec la Profession.

-c)améliorer les méthodes de formation et d'enseignement technique employées au sein de la Profession.

-d)Créer, superviser, contrôler et soutenir des publications afin de faire connaître et progresser les activités de la Fédération.

-e)superviser et financer des recherches entreprises dans l'intérêt de la Profession et lever des fonds spéciaux à cet effet et à d'autres fins.

-f)créer des bourses d'étude et des postes de maître de conférence et donner des prix ou par d'autres manières subventionner ou soutenir les universités, lycées, écoles et institutions, par le biais d'abonnements, de donations ou autres pour la promotion des objets similaires à celles de la Fédération dans le monde entier.

-g)obtenir quelconque autorité permettant à la Fédération de mener à bien toute activité et de mettre en place, promouvoir ou soutenir des mesures entre autres législatives ou des procédures juridiques touchant aux intérêts de la Profession ou de s'y opposer, et d'une manière générale, étudier les questions y afférentes.

-h)agir en qualité d'arbitre ou nommer des arbitres aux fins du règlement des litiges résultant d'une violation du Programme de conformité de la Fédération ou des codes de bonne pratique sectoriels convenus.

-i)s'associer à tout(e) autre organisation ou groupe d'organisations structuré ayant des buts similaires que la Fédération

-j)développer tout ou partie des activités spécifiées dans les présents statuts en agissant directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout(e) autre organisation ou groupe d'organisations structuré (ou en encourageant la coopération entre ou en coopérant avec cette dernière), et en nommant des Membres de la Fédération ou d'autres personnes afin de la représenter auprès de ladite organisation ou dudit groupe d'organisations.

-k)promouvoir, subventionner, soutenir ou financer toute autre personne morale, société ou organisation structurée dans le monde entier aux fins du développement des buts spécifiés dans les présents statuts.

-l)acheter, louer ou acquérir d'une autre manière un quelconque bien immobilier ou personnel aux fins des buts de la Fédération ou de l'investissement de ses fonds, et entretenir, améliorer, développer et utiliser ledit bien.

-m)souscrire un emprunt aux fins des buts de la Fédération.

- -n)rémunérer toute personne physique ou morale fournissant des services à la Fédération.
- -o)faire en sorte que la Fédération soit enregistrée et reconnue dans le monde entier.

-p)entreprendre toutes les autres actions légales relatives ou favorables aux buts susmentionnés de la Fédération.

La Fédération peut, plus généralement, entreprendre toutes les opérations qui promeuvent directement ou indirectement les buts de la Fédération et développent les activités liées à ses buts.

42

Les revenus et les biens de la Fédération, quelles que soit leurs origines, seront uniquement alloués à la promotion des buts de la Fédération tels que définis dans les présents statuts. Nul Membre ne saurait revendiquer tout bien de la Fédération et aucune part y afférente ne saurait lui être versée ou transférée, de manière directe ou indirecte, sous forme de dividende, bonus ou toute autre manière que ce soit. Rien n'empêche toutefois le versement de bonne foi de la rémunération raisonnable de tout responsable, employé, consultant ou prestataire de services de la Fédération, ou de Membre de la Fédération en échange d'un quelconque service effectivement fourni à cette dernière, ni le paiement d'intérêts sur des emprunts ou du loyer raisonnable et approprié de locaux légués ou loués par tout Membre de la Fédération.

La Fédération peut, en Belgique et à l'étranger, réaliser toutes sortes d'opérations, y compris des opérations commerciales, industrielles, financières, de biens mobiliers ou immobiliers, en relation directe ou indirecte avec son objet, incluant partiellement, ou étant de nature à rendre possible ou à développer son objet. Elle peut accomplir son objet pour son propre compte ou pour le compte de tiers. Elle peut notamment acquérir, louer ou donner tout ou partie de ses opérations et infrastructures pour qu'elles soient gérées par des tiers.

Article 5 Langue

La langue officielle de la Fédération est le français. L'anglais sera utilisé comme langue de travail.

TITRE IICOMPOSITION

Article 6Membres

6.1

L'adhésion est ouverte à tout(e) société, association, organisme ou autre personne morale (à l'exclusion des personnes physiques) situé(e) en Belgique ou dans un autre pays, (i) qui exerce les activités liées à la Profession depuis au moins 3 ans, (ii) qui satisfait aux critères d'adhésion cumulatifs suivants, critères qui peuvent être ajustés par le Conseil d'administration, (iii) que le Conseil d'administration élit comme membre, et (iv) qui est confirmé à la prochaine Assemblée générale annuelle (4 conditions cumulatives). Ces critères consistent en :

6.1.1Programme de conformité

Le Programme de conformité de la Fédération entérine en substance l'intégrité de ce que la qualité de membre représente.

Les membres doivent appliquer et se conformer aux exigences du Programme de conformité de la Fédération. Les principes concernent la conduite à suivre quant à l'éthique professionnelle et technique par rapport aux domaines suivants :

Intégrité

Conflits d'intérêt

Confidentialité et protection des données

Anti-corruption

Comportement loyal

Conduite équitable

Santé et sécurité

Travail équitable

6.1.2Système d'accréditation/de gestion

Implémentation d'un système d'accréditation ou de gestion.

Les exigences détaillées en conformité avec les exigences ISO sont décrites dans les règlements du Conseil d'administration.

6.2

L'adhésion associée est ouverte à tout(e) société, associations/fédérations de commerce nationales ou internationales, organisme ou autre personne morale, doté(e) de la personnalité juridique ou non (à l'exclusion des personnes physiques) qui est lié(e) ou s'intéresse à la Profession, mais qui lui-même ne satisfait pas aux critères d'adhésion et qui est accepté(e) par le Conseil d'administration. Les Membres associés ne pourront pas voter lors des réunions. Le Conseil d'administration peut à tout moment adopter des règlements visant la catégorie des Membres associés.

6.3

Tout(e) société, association, organisme ou autre personne morale (à l'exclusion des personnes physiques) situé(e) en Belgique ou dans un autre pays, (i) qui exerce les activités liées à la Profession depuis au moins 3 ans, et (ii) qui n'est pas encore en mesure de satisfaire à tous les critères d'adhésion peuvent demander le statut de Membre observateur.

Article 7Catégories de Membres

7.1 Catégories

7.1.1

Les Membres seront divisés en catégories principales suivantes, subdivisées en fonction du Chiffre d'affaires pertinent comme suit:

(a)Les Membres dont le chiffre d'affaires annuel généré par des activités pertinentes liées à la Fédération (ci-après dénommé «Chiffre d'affaires pertinent») dépasse 2.500.000.000 euros auront le statut de Membres A1, les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 2.500.000.000 euros mais supérieur à 1.000.000.000 euros auront le statut de Membres A2, et les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 1.000.000.000 euros mais supérieur à 700.000.000 euros auront le statut de Membres A3. Tous les Membres A disposeront du droit de vote comme décrit à l'article 12.8.2.1.

(b)Les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 700.000.000 euros mais supérieur à 400.000.000 euros auront le statut de Membres B1 et les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 400.000.000 euros mais supérieur à 100.000.000 euros auront le statut de Membres B2. Tous les Membres B disposeront du droit de vote comme décrit à l'article 12.8.2.1.

(c)Les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 100.000.000 euros mais supérieur à 10.000.000 euros auront le statut de Membres C1 et les Membres dont le Chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal à 10.000.000 euros auront le statut de Membres C2. Tous les Membres C disposeront du droit de vote comme décrit à l'article 12.8,2.1.

(d)Les Membres associés acceptés par le Conseil d'administration. Les Membres associés ne disposeront pas du droit de vote et devront payer une cotisation fixe déterminée par le Conseil d'administration qui ne pourra pas dépasser la cotisation de la catégorie d'adhésion C2.

(e)Les Membres observateurs acceptés par le Conseil d'administration. Les Membres observateurs ne disposeront pas du droit de vote et devront payer une cotisation déterminée par le Conseil d'administration.

7.1.2

Les entreprises qui mènent des activités dans la Profession conformément à l'article 4.1, au sein d'un groupe de sociétés, et qui souhaitent devenir ou rester Membre de la Fédération, désigneront une entité parmi les sociétés dudit groupe qui devra satisfaire aux critères établis dans les articles 4.1 a) et 6 pour les représenter dans la Fédération. Ladite entité sera Membre de la Fédération disposant du droit de vote et devra s'acquitter du paiement des cotisations à la Fédération. Les autres entités dudit groupe de sociétés ne disposeront pas du droit de vote, n'auront aucun droit et ne devront donc pas payer de cotisation distincte.

Dans le cas de groupes de sociétés, les représentants des Membres devront être le CEO/Directeur Général de l'entité qui représente la Profession au sein du groupe de sociétés qui a été nommée en qualité d'entité représentante officielle.

7.2Chiffre d'affaire pertinent

7.2.1

Le Chiffre d'affaires pertinent d'un Membre sera constitué du Chiffre d'affaires pertinent de l'ensemble des sociétés au sein du groupe de sociétés dont ledit Membre fait partie et inclura par conséquent le Chiffre d'affaires pertinent de la société mère ou société principale exploitante du groupe, d'un(e) quelconque filiale, société associée ou liée, tel que défini à l'article 11, 1° du Code des sociétés belge. Toute société ou organisme appartenant à un tel groupe qui satisfait aux critères et autres conditions définies par un quelconque règlement établi par le Conseil d'administration à l'occasion, et qui exerce des activités liées à la Profession sera en droit de se considérer Membre de la Fédération. Pour éviter toute ambiguïté, un tel membre d'un groupe lui-même Membre de la Fédération ne détiendra aucun droit lui-même en vertu de ces statuts, conformément à l'Article 7.1.2.

Le Chiffre d'affaires pertinent d'un Membre sera déterminé par une déclaration du Chiffre d'affaires pertinent de ce Membre signée par un mandataire du Membre avant le 31 mars et envoyé chaque année au Directeur Général (« Déclaration du Chiffre d'affaire pertinent »).

723

Le Directeur général ou le Conseil d'administration peut exiger de la part de tout Membre les informations supplémentaires jugées nécessaires aux fins de la confirmation de la déclaration de son Chiffre d'affaires pertinent, tels que des comptes audités.

7.24

Le Conseil d'administration peut réviser à tout moment les montants de Chiffre d'affaires pertinents visés à l'article 7.1. et les dites révisions seront communiquées aux Membres.

Article 8Admission de Membres

8.1

Tout(e) société, organisation ou autre personne morale souhaitant devenir membre d'une quelconque catégorie de membres de la Fédération devra se conformer à la procédure de candidature indiquée dans le règlement applicable tel qu'établi par le Conseil d'administration. Le statut de Membre est confirmé par l'Assemblée générale une fois l'approbation donnée par le Conseil d'administration, après évaluation des critères établis dans les présents statuts et dans les règlementations adoptées par le Conseil d'administration. En cas d'approbation par le Conseil d'administration, le candidat deviendra Membre de la Fédération (i) après s'être engagé conformément à ce qui est mentionné ci-après et (ii) après s'être acquitté du montant des cotisations de la Fédération correspondant à sa catégorie de membre pour l'année en cours.

8.2

Chaque Membre de la Fédération ou candidat dont la candidature a été acceptée signera un engagement aux termes duquel ledit Membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que toute règle de la Fédération en vigueur selon les modalités imposées par le Conseil d'administration, le cas échéant, pour la catégorie de membres concernée.

8.3

Chaque Membre notifiera au Directeur général de la Fédération tout changement concernant les renseignements indiqués dans le formulaire de candidature au moyen d'une déclaration annuelle de renouvellement d'adhésion.

84

Dans le cas où le Conseil d'administration considère qu'une candidature ne remplit pas les critères déterminés conformément à l'article 6 et à tout règlement applicable, le Conseil pourra la refuser et le candidat sera informé des motifs dudit refus.

Article 9Démission

9.1

Un Membre peut démissionner pour la fin de chaque année en notifiant par écrit sa décision au Directeur général au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

La démission aura uniquement effet après (i) la fin de l'année durant laquelle la démission é été notifiée et (ii) le paiement de toute cotisation due par le Membre concerné couvrant les exercices comptables actuels et passés (le cas échéant).

Le Membre démissionnaire ne pourra recevoir aucun remboursement de la Cotisation à la Fédération ni des cotisations déjà payées.

Aux fins du présent article, la date de notification est fixée à cinq jours suivant la date à laquelle la notification est envoyée au Directeur général.

9.2

L'adhésion à la Fédération prendra fin :

(a)si le Membre, ayant la forme d'une société ou d'une autre personne morale, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de dissolution, de redressement judiciaire, de sauvegarde ou d'autre procédure similaire:

(b) si le Membre démissionne en vertu de l'article 9.1;

(c)si l'arriéré des Cotisations de la Fédération du Membre remonte à six mois et si ce dernier demeure en défaut de rembourser le montant exigible dans les 14 jours suivant la réception de la demande de paiement de la Fédération; néanmoins le Conseil d'administration sera en mesure de rétablir l'adhésion dudit Membre sous réserve du paiement des arriérés ou bien selon les conditions jugées appropriées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut suspendre le Membre concerné en retard de paiement de ses Cotisations jusqu'à ce qu'une décision effective du Conseil d'administration intervienne.

(d)si le Conseil d'administration adopte une résolution par laquelle l'adhésion prend fin dans le cas où un Membre ne remplit plus les conditions d'adhésion prévues à l'article 6 ainsi que les règlements du Conseil d'administration applicables. Ces Membres recevront un préavis d'au moins 21 jours ouvrables et le droit d'être entendus par le Conseil d'administration;

(e)si le Membre, à la demande du Conseil d'administration, refuse ou néglige, pendant les 30 jours qui suivent la demande officielle, de fournir au Conseil d'administration des éléments de preuve satisfaisants attestant qu'il remplit les critères nécessaires à son adhésion.

9.3

Le renvoi d'un Membre tel que visé à l'article 9.2 (c), (d), ou (e) relèvera des affaires spéciales du Conseil d'administration en vertu de l'article 13.2.

Article 10Cotisation

Chaque Membre, Membre Associé ou Membre Observateur de la Fédération versera au fonds général de la Fédération, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la facture y afférente, une cotisation (ci-après dénommée la « Cotisation ») dont le montant et la période concernée seront déterminés à tout moment par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale au regard de la catégorie de membres concernée, étant entendu que, lorsque le Conseil d'administration jugera que les circonstances l'exigent, ce dernier est susceptible de réclamer le paiement de Cotisations supplémentaires auprès des Membres, des Membres Associés and Membres Observateurs après approbation de l'Assemblée générale au cours d'une quelconque année, et ce en dépit du fait que des Cotisations annuelles puissent avoir déjà été facturées.

TITRE IIIGESTION ET SUPERVISION

Article 110rganes

Les organes de la Fédération sont :

- -l'Assemblée générale;
- -le Conseil d'administration;
- le Président;
- -le Directeur général; et
- les Comités

Article 12L'Organe général de supervision (l' "Assemblée générale")

12.1Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble de tous les Membres.

Les Membres associés et observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils ne disposent d'aucun droit de vote.

12.2Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel suprême et est compétente pour:

- (i) déléguer du pouvoir au Conseil d'administration;
- (ii) élire le Président, le(s) Vice-Président(s) et le trésorier sur proposition du Conseil d'administration;
- (iii)approuver la nomination du Conseil d'administration dans son ensemble;
- (iv)approuver le budget et les comptes annuels;
- (v)approuver la stratégie:
- (vi) approuver les changements effectués dans les statuts;
- (vii)approuver les changements effectués dans la structure et les cotisations;
- (viii)confirmer les nouveaux Membres après approbation du Conseil d'administration
- (ix)confirmer le renvoi d'un Membre décidé par le Conseil d'administration.
- 12.3Convocation

12.3.1

Tout Membre possédant le droit de vote et souhaitant aborder à l'Assemblée générale un point à l'ordre du jour doit en aviser par écrit le Directeur général de sorte qu'il en soit informé au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. La présente clause ne s'applique pas aux affaires spéciales proposées par le Conseil d'administration.

12.3.2

La convocation d'une Assemblée générale est organisée par le Directeur général, après décision du Conseil d'administration, et s'effectue par lettre ou courrier électronique.

Le Conseil d'administration doit convoquer une réunion par requête écrite, détaillant dans son entièreté l'objet de la réunion et son ordre du jour, signée par deux Membres du Conseil d'administration ou par quatre Membres de la Fédération possédant le droit de vote, demande qui doit être déposée auprès du Directeur général. Si le Conseil d'administration ne convoque pas une telle assemblée dans un délai de 24 jours à compter de la date de dépôt de la demande, les auteurs de cette demande de convocation peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée qui, en tout état de cause, devra se tenir au siège social.

12.3.3

Les notifications sont envoyées au moins 4 semaines avant la réunion et mentionnent les points de l'agenda, tels que déterminés par le Conseil d'administration. Les documents légaux requis, autres annexes pertinentes et autres éléments apportés par l'Assemblée générale conformément à l'article 12.3.1 sont envoyés aux Membres, en vue de la préparation de leur réunion au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

La notification mentionne également le lieu de la réunion, soit au siège de la Fédération, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

12.3.4

Aucun point ne peut être discuté à une Assemblée générale s'il n'est pas indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée en question ou s'il n'a pas été communiqué ultérieurement conformément à l'article 12.3.3.

12.4Procuration

12.4.1

Un Membre qui ne peut pas assister à l'Assemblée générale par le biais d'un représentant officiel peut se faire représenter par le Président au moyen d'une procuration écrite, excepté pour les réunions de l'Assemblée générale qui exigeraient un acte notarié. Dans ce cas, les procurations peuvent être données au Directeur général qui agira au nom des Membres représentés.

12.5Représentation des Membres

12.5.1

Tout(e) Membre, société ou personne morale, peut, sur décision de ses administrateurs ou autre organe de direction, autoriser n'importe lequel de ses responsables ou toute autre personne à agir en qualité de représentant officiel pour lui/elle lors de toute réunion de l'Assemblée générale de la Fédération et la personne ainsi autorisée a le droit d'exercer les mêmes compétences pour le compte de la société ou personne morale représentée que la société ou personne morale qui l'autorise. Chaque Membre peut nommer plus d'un représentant officiel pour assister à la même réunion, de sorte à pouvoir disposer d'un représentant alternatif si le premier choix du Membre en question ne peut être prèsent, mais dans ce cas seul un des représentants pourra voter pour le Membre en cas de vote à main levée ou de scrutin écrit.

12.6 Modalités des procurations et de la représentation des Membres

12.6.1

En vertu du droit de désigner des mandataires ou des représentants officiels par voie électronique mentionnée ci-dessous, l'acte de nomination d'un mandataire ou du représentant officiel doit être établi par écrit et signé par la personne nommant le mandataire en question ou son représentant dûment autorisé par écrit, ou si la personne nommant le mandataire est une société, l'acte doit porter son sceau habituel ou être signé par un ou plusieurs de ses administrateurs ou mandataires dûment autorisés. Une procuration ou une décision de nommer un représentant officiel peut être signée à la main, par fax, ou par toute autre méthode mécanique ou électronique d'authentification. Il est possible de nommer un mandataire ou un représentant officiel par voie de communication électronique envoyée à l'adresse signifiée par ou pour le compte de la Fédération à cette fin.

12.6.2

L'acte de nomination d'un mandataire ou d'un représentant officiel, une copie de cet acte ou de toute nomination électronique doit être déposée ou transmis au bureau de la Fédération au moins 48 heures avant l'heure prévue pour la tenue de la réunion ou de la réunion ajournée à laquelle la personne nommée dans la procuration est autorisée à voter. A défaut, la procuration ou la nomination d'un mandataire peut être considérée comme invalide mais le Directeur général n'est pas tenu de refuser les procurations ou les décisions de nomination des représentants officiels déposées ou transmises hors délai s'il est d'avis qu'aucun préjudice substantiel n'en découle et qu'il existe encore une opportunité raisonnable de soumettre à étude et d'accepter les procurations en question avant de les déclarer valables. Le Directeur général peut, à tout moment, demander une preuve de l'autorité sous laquelle une procuration ou une décision est signée ou donnée, et à défaut de cette preuve, le Président peut juger la procuration ou la nomination des représentants officiels invalide.

12.6.3

La nomination d'un mandataire ou d'un représentant officiel doit se faire dans la forme déterminée par le Conseil d'administration.

12.7Réunions de l'Assemblée générale

Un Membre peut participer à une réunion de l'Assemblée générale par le biais de tout système de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre l'un l'autre ou de lire ou, sinon, de recevoir les commentaires de chacun. Un Membre participant de telle façon à la réunion devra être considéré comme présent et aura le droit de voter et d'être pris en compte dans le quorum. La procédure pour une telle réunion devra être inscrite dans le procès-verbal de la réunion signé par le Président de la réunion (ou signé par le Président de la prochaine réunion de l'Assemblée générale qui suit), en mentionnant la présence physique ou à distance des participants.

Les décisions seront adoptées par l'Assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés en application de l'Article 12.8.2.

12.7.1Assemblée générale annuelle

Une Assemblée générale annuelle sera tenue chaque année, durant la première moiţié d'une année civile, en vue, entre autres, d'approuver le budget et les comptes annuels et d'octroyer décharge aux Membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

12.7.2Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration peut convoquer à tout moment des Assemblées générales spéciales, chaque fois que les objectifs ou intérêts de la Fédération le requièrent.

12.7.3 Résolutions écrites

A l'exception des décisions de l'Assemblée générale qui doivent être actées dans un acte notarié comme mentionné à l'article 12.7.4, les Membres qui possèdent le droit de vote peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale comme indiqué précédemment à l'Article 12.2.

A cet effet, le Directeur général devra envoyer une proposition de résolution par e-mail ou tout autre support, en mentionnant la(les) proposition(s) de décision, à l'Assemblée générale, en demandant aux Membres titulaires du droit de vote d'approuver la(les) proposition(s) de décision dans le délai qui y est indiqué. Toutes les décisions sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été acceptées par écrit à la majorité simple des voix des Membres, selon les modalités des droits de vote prévues à l'Article 12.8.2.1. Pour le calcul des majorités en question, seuls les votes des Membres qui ont valablement participé seront pris en compte.

La décision devra être considérée comme n'ayant pas été prise si une majorité simple n'a pas été atteinte.

Le Directeur général informera les Membres dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de la période au cours de laquelle les Membres devaient voter. Le dernier jour de cette période sera considéré comme la date à laquelle l'Assemblée générale a eu lieu.

12.7.4Modification des statuts - dissolution

Une décision de modification des statuts et/ou de dissolution de la Fédération ne sera valide que si une majorité des 2/3 des votes est atteinte.

Selon l'Article 50, §3 du Titre III de la Loi de 1921, toute modification des données mentionnées à l'Article 48, 2° de la loi devra être approuvée par Arrêté royal. Les modifications des données mentionnées à l'Article 48, 5° et 7° de la Loi de 1921 nécessitent un acte notarié.

Les statuts amendés seront classés au Registre des personnes morales du Tribunal de commerce compétent et publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

12.7.5Président d'une réunion de l'Assemblée générale

Le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, tout Vice-Président présidera en cette qualité l'Assemblée générale de la Fédération.

12.8Quorum et vote

12.8.1Quorum de présence

Sauf dans les conditions ci-après déterminées, le quorum requis lors d'une réunion d'une Assemblée générale sera d'au moins 1/8 des Membres de la Fédération dont au moins ½ sont physiquement présents. Dans le cas d'une Assemblée générale qui décide sur la dissolution de la Fédération et/ou les modifications des statuts, un quorum de présence d'au moins ¼ de tous les Membres serait exigé, qu'ils soient présents ou représentés par une procuration.

12.8.2Vote des Membres

12.8.2.1

Chaque Membre présent ou représenté et disposant du droit de vote disposera d'un vote à main levée ou pour un vote à scrutin écrit comme indiqué ci-après :

Catégories de Membre	Nombre de voix correspondante
A1	12
A2	10
A3	8
B1	6
B2	4
C1	2
C2	1

Les Membres disposant d'un droit de vote sont la seule catégorie de Membres pouvant voter lors d'une Assemblée générale de la Fédération mais les Membres Associés et autres catégories de Membres non-votants (s'il y en a) pourront assister à ces réunions et les Membres disposant du droit de vote pourront consulter les Membres non-votants assistant à la réunion s'ils le souhaitent.

12.8.2.3

A toute Assemblée générale, toute décision fera l'objet d'un vote à main levée (auquel les mandataires ont le droit de voter) à moins qu'un scrutin écrit ne soit exigé (au moment ou avant que le résultat du vote à main levée ne soit annoncé) (i) par une demande signée par un ou plusieurs Membres, présents ou représentés, disposant d'au moins trois voix lors d'un scrutin ou (ii) par un ou plusieurs Membres, présents ou représentés, détenant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les Membres habilités à voter à l'Assemblée ou (iii) par une requête du Président.

12.8.2.4

Si un scrutin écrit est imposé, il devra conformément aux dispositions de l'Article 12.8.2.3, se dérouler au moment et de la façon dont le Président décidera, et son résultat constituera la décision de la réunion à laquelle le scrutin s'est ainsi déroulé.

12.8.2.5

En cas de vote à main levée ou d'un scrutin lors d'une Assemblée générale aboutissant à une égalité des voix, le Président de cette réunion disposera d'une voix prépondérante. En cas de litige concernant le résultat d'un vote ou du scrutin, il reviendra au Président de statuer de bonne foi sur la validité du litige, et sa décision sera alors définitive et décisive, à moins que le problème du vote ou du scrutin ne soit lié à l'élection du Président du Conseil d'administration. Si tel était le cas, le Président devra ajourner la réunion pour permettre au Conseil d'administration de faire une nouvelle proposition.

12.9Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont rédigés lors de chaque réunion de l'Assemblée générale, et sont signés par le Président.

Un registre, dans lequel l'ensemble des procès-verbaux sont classés, est tenu au siège social de la Fédération.

Article 13Organe d'administration (le "Conseil d'administration")

13.10bligations et pouvoirs du Conseil d'administration

La gestion et le contrôle des activités et des affaires de la Fédération sont confiés au Conseil d'administration qui sera investi des pleins pouvoirs, autorité et pouvoir d'appréciation pour le compte de la Fédération, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, le Conseil d'administration détiendra et sera susceptible d'exercer les pouvoirs spécifiques suivants dans la mesure où l'exercice de ces derniers n'incombent pas à l'Assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts, à savoir:

a. Définir et développer la stratégie globale & approuver les stratégies régionales;

b.La gestion et le contrôle des activités et des affaires de la Fédération, par exemple conclure des contrats et accomplir de tout acte nécessaire à la conduite des activités de la Fédération;

c.La nomination du Directeur général, la détermination de ses obligations, de sa rémunération, de ses pouvoirs ou sa suspension;

d.L'approbation de la Présidence et de la vice-présidence de tous les Comités; constituer et dissoudre les Comités et approuver leur mandat; avoir le dernier mot dans toutes les propositions faites par les Comités;

e.L'utilisation et l'allocation des fonds de la Fédération (sous réserve de toute directive émanant de l'Assemblée générale);

f.Emprunter ou collecter des fonds; Investir de la manière la plus sûre les fonds de la Fédération qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'accomplissement de ses buts, dans des titres ou des biens d'investissement de la manière la plus sécurisée, sous réserve néanmoins du respect des conditions (le cas échéant) et de l'obtention du consentement (le cas échéant) tel que potentiellement imposé ou requis par la loi;

g.Conduire de travaux de recherche revêtant de l'intérêt pour les Membres ou leur profitant, l'allocation des fonds de la Fédération ou la levée de fonds spéciaux aux fins desdits travaux de recherche menés dans les propres locaux de la Fédération ou dans un autre endroit, et la création de bourse d'études, de poste d'enseignant-chercheur et de maître de conférences, l'attribution de prix et le soutien apporté aux universités ou autres institutions menant des travaux de recherche ou souhaitant entreprendre des travaux de recherche liés à la Profession revêtant de l'intérêt pour les Membres ou leur profitant;

h.Proposer d'amender les statuts;

i. Nommer des Membres de la Fédération, ou d'autres mandataires pour représenter la Fédération dans d'autres organisations;

j. Etablir des règlements et, en temps voulu, les annuler ou modifier relativement à tout ou partie des sujets suivants

(i)les candidatures et nominations aux fins de la sélection des Membres de la Fédération, l'admission des Membres et la fin de leur adhésion d'une manière générale,

(ii) les dépôts de plaintes et procédures similaires,

(iii) l'objet des engagements pris par les Membres, ainsi que

(iv) la procédure permettant d'élire et de déterminer les qualifications requises des Membres;

k.L'établissement de règles et de règlements et en temps voulu, leur annulation ou modification telles jugées nécessaire par le Conseil d'administration à son entière discrétion aux fins de l'application de tout ou partie des stipulations du présent Article sous réserve qu'aucune desdites règles ou règlements ne soit d'une quelconque validité ou effet qui constituerait ou impliquerait une modification des présents statuts ou un ajout pouvant uniquement être effectué de manière légale par le biais d'une résolution spéciale;

13.2

Les points suivants sont considérés comme des Affaires Spéciales du Conseil d'administration conformément à l'Article 13.4.8;

a. le renvoi d'un Membre de la Fédération conformément à l'Article 9.2 (c), (d) et (e);

b. la révocation d'un Membre du Conseil d'administration en vertu de l'Article 13.6;

c.la nomination ou la révocation du Directeur général.

13.3Constitution du Conseil d'administration

13.3.1

Les Membres du Conseil d'administration seront les suivants:

Composition

-Représentation proportionnelle des différentes catégories de Membres (A, B, C);

-Seules les personnes physiques, chacune étant le CEO ou le Directeur Général d'un Membre ou de l'entité, qui représente la Profession au sein d'un groupe de sociétés conformément à l'Article 7.1.2;

-Président élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration;

-Vice-président(s) élu(s) par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration;

-Trésorier élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration;

-Directeur général, sans droit de vote.

Procédure de nomination

Le Conseil d'administration dans son ensemble sera confirmé par l'Assemblée générale.

-catégorie A: un siège automatique par Membre;

-Catégorie B: élu par et parmi les Membres B;

-Catégorie C: élu par et parmi les Membres C;

Les sièges B + C sont de nombre égal aux sièges A; avec B = 60%, C = 40%.

Le nombre total de membres du Conseil d'administration sera au minimum de 10 et est limité à 26. En cas de nombre impair de représentants, le Conseil d'administration définira le nombre de représentants B et C dans le règlement interne du Conseil d'administration.

13.3.2

Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'un vote au Conseil d'administration.

13,3,3

La désignation et la nomination d'un Membre du Conseil de catégorie A en vertu de l'Article 13.3.1 sera faite par l'envoi au Directeur général d'une notification écrite signée, par une personne autorisée à agir pour le compte du Membre, présentant et contenant les renseignements relatifs au candidat - Membre du Conseil qui devront être inscrits dans le registre des Membres du Conseil d'administration, et accompagnés de justificatifs que pourrait raisonnablement demander le Directeur général quant au pouvoir de la personne autorisée à signer ladite notification en vertu de l'Article 13.3.1. La nomination prendra effet à compter de la date spécifiée

dans la notification écrite ou, dans le cas où cette dernière n'est pas indiquée, à compter de la date de réception de ladite notification par le Directeur général.

13.3.4

Les Membres de catégorie B ou C nommés ou élus en tant que Membres du Conseil d'administration en vertu de l'Article 13.3.1 dont la nomination ou l'élection prend effet à compter de la date d'une Assemblée générale de la Fédération, conserveront leur statut de Membres du Conseil pour une durée de deux ans se terminant à la clôture de la deuxième Assemblée générale annuelle de la Fédération suivant la réunion au cours de laquelle leur nomination ou élection a été annoncée. Les Membres élus exerceront un mandat de deux ans, avec la possibilité d'être réélus.

13.3.5

Au minimum dix semaines avant la date proposée pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération, le Conseil d'administration devra notifier aux Membres de la Fédération par écrit le nom de tout Membre du Conseil d'administration qui quittera ses fonctions à la clôture de ladite Assemblée générale annuelle, ainsi que si ces Membres se représentent ou non pour être réélus. Par la même occasion, le Conseil d'administration sollicitera les candidatures à l'élection au statut de Membre du Conseil et précisera une date limite de réception desdites candidatures. Chacune d'entre elles devra être accompagnée des renseignements devant figurer au registre des Membres du Conseil d'administration et du consentement écrit du candidat relativement à sa nomination.

13.3.6

Tout Membre des catégories B ou C peut présenter un candidat à l'élection des Membres du Conseil d'administration pour les catégories B ou C. Toute candidature qui ne satisfait pas aux critères de qualification visés à l'Article 13.3.1 ne sera pas valable, et ne sera pas prise en compte.

13.3.7

Après la date de clôture pour le dépôt des candidatures, le Directeur général notifiera aux Membres des catégories B et C le nom des personnes effectivement nommées.

13.3.8

Dans le cas où le nombre de personnes éligibles est inférieur ou égal au nombre de postes vacants, ces personnes seront réputées élues en tant que membres du Consell d'administration de catégorie B ou C, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans le cas où le nombre de personnes nommées est supérieur au nombre de postes vacants pour les Membres du Conseil d'administration des catégories B ou C, les personnes nommées seront désignées au cours d'une élection à laquelle les Membres des catégories B et C seront invités à voter pour les représentants de leurs catégories respectives au moins quatre semaines avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

13,3.9

Si une élection est nécessaire, le Directeur général devra préparer et envoyer à chaque Membre des catégories B ou C des bulletins de vote contenant les données relatives aux candidats.

13.3.10

Chaque Membre des catégories B et C peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, mais ne peut octroyer plus d'un vote par candidat.

13.3.11

Si le nombre de candidats élus dépasse le nombre de postes vacants à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus.

13.3.12

Les postes vacants dans chaque catégorie sont remplis par les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre décroissant du nombre de voix et ce, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus. En cas d'égalité entre les candidats pour le dernier mandat à pourvoir, il y aura une autre élection au cours de laquelle seuls les membres à égalité seront candidats.

13.3.13

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement les votes seront émis par email. Afin de permettre au Directeur général d'examiner les votes, les Membres seront identifiés sur les bulletins de vote ; ces demiers seront traités secrètement afin que les Membres de la Fédération et du Conseil d'administration soient informés uniquement de l'issue de l'élection et non de la manière dont chaque Membre a voté.

Le Conseil d'administration peut à tout moment établir des règlements sur les points qu'il estime nécessaires ou souhaitables relativement aux éléments susmentionnés de l'Article 13.4, y compris à la tenue d'élection par vote exprimé par email.

13.3.14

Le Conseil d'administration dans son entièreté sera confirmé à la réunion de l'Assemblée générale.

13.3.15 Les me

Les membres du Conseil d'administration disposeront toujours, à tout moment, du pouvoir de nommer toute personne qualifiée Membre du Conseil d'administration afin de pallier à une vacance fortuite de poste au sein de la même catégorie que celle où la vacance se produit. Toute personne nommée Membre du Conseil d'administration (à condition qu'elle réponde aux critères définis à l'Article 13.3.1) en vertu de la présente clause jouira du droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration (et pourra se présenter à l'élection du Président ou du Vice-président), mais devra quitter ses fonctions à la clôture de l'Assemblée générale annuelle suivante de la Fédération et à l'issue de laquelle elle pourra être à nouveau nommée Membre du Conseil d'administration pour une durée supplémentaire.

13.3.16

Les Membres du Conseil d'administration toujours en poste sont en mesure de poursuivre leurs activités en dépit d'une quelconque vacance de poste au sein du Conseil d'administration. Toutefois, si et aussi longtemps que le nombre de Membres du Conseil d'administration demeure inférieur au nombre fixé conformément à l'Article 13.3.1, les Membres du Conseil toujours en poste seront autorisés à prendre des décisions ou à convoquer une Assemblée générale de la Fédération uniquement aux fins d'augmenter le nombre de Membres du Conseil d'administration requis pour atteindre ledit seuil.

13.4Conseil d'administration - quorum et majorité - procuration

13 4 1

Le Conseil d'administration convoquera au minimum deux réunions par an. Une convocation sera envoyée à chaque Membre du Conseil d'administration au minimum 14 jours francs avant la tenue de ladite réunion.

13.4.2

Les Membres du Conseil d'administration proposeront à l'Assemblée générale un Président et, si jugé approprié, un ou plusieurs Vice-présidents qui prendront leur fonction après approbation par l'Assemblée générale. Le Président, ou en son absence le(s) Vice-président(s), présidera toutes les réunions du Conseil d'administration. Néanmoins, dans le cas où ces derniers ne se présenteraient pas dans les cinq minutes suivant l'heure de début précisée dans la convocation, les Membres du Conseil d'administration seront autorisés à désigner l'un des leurs aux fins de la conduite de ladite réunion. Le Président et le(s) Vice-président(s) resteront en poste pour une durée de deux ans. Le Président et le(s) Vice-président(s) pourront se représenter aux élections pour la présidence du Conseil d'administration

Si les Membres du Conseil d'administration n'ont pas été en mesure de sélectionner un candidat adéquat répondant aux exigences exposées à l'Article 13.3.1 à proposer à l'Assemblée générale pour occuper le mandat de Président, le Conseil d'administration pourrait, à titre d'exception, proposer comme Président un candidat qui ne répond pas auxdites exigences à condition que le candidat soit considéré comme adéquat et capable par le Conseil d'administration.

13.4.3

Le Conseil d'administration aura le pouvoir de nommer, à tout moment, et en temps voulu un Président ou un ou plusieurs Vice-président(s) afin de pallier à une vacance de poste de l'une de ces deux fonctions. Toute personne ainsi nommée restera en poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Fédération et sera éligible pour une nouvelle nomination au même poste par les Membres du Conseil d'administration après leur nomination par l'Assemblée générale.

13.4.4

Tout Membre du Conseil d'administration élu en tant que Président ou Vice-Président conformément à l'Article 13.4.2 ou 13.4.3 devra posséder les connaissances et l'expérience relatives à la Profession qui le/la qualifieront aux yeux du Conseil d'administration comme candidat compétent et apte à exercer ladite fonction. Le Président sera, en vertu de sa fonction, Membre du Conseil d'administration.

13.4.5

Le quorum de présence à toute réunion du Conseil d'administration ne peut pas être inférieur à 60% du nombre des Membres du Conseil d'administration.

13.4.6

Une résolution écrite, signée par l'ensemble des Membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote à la date en question lors d'une réunion du Conseil d'administration, sera valide et effective comme si la réunion du Conseil d'administration avait été dûment convoquée et tenue. Ladite résolution peut être signée par écrit, par fax ou toute autre méthode mécanique ou électronique d'authentification et peut être constituée de plusieurs documents.

13.4.7

Un Membre du Conseil d'administration est autorisé à participer à une réunion de ce dernier par le biais de tout système de communication permettant à toutes les personnes présentes d'entendre, de lire ou de recevoir de quelque autre manière que ce soit les commentaires des uns et des autres. Un Membre du Conseil d'administration participant à ladite réunion sera réputé y assister en personne, faire partie du quorum et sera en droit de voter. Ladite réunion sera réputée se tenir dans le lieu où le plus grand nombre de participants est réuni (ou s'il n'y a pas de tel lieu, à l'endroit où le Président de la réunion est physiquement présent). La procédure de tenue de ladite réunion devra figurer au procès-verbal de la réunion signé par son Président (ou signé par le Président de la réunion suivante du Conseil d'administration), en mentionnant la présence physique ou à distance des participants.

13.4.8

Il sera statué sur les points à l'ordre du jour à la majorité des voix des Membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote et participant au vote, soit en personne, soit par procuration, à moins que l'affaire devant être traitée lors d'une réunion du Conseil d'administration ne relève des Affaires Spéciales du Conseil d'administration. Le traitement d'Affaires Spéciales du Conseil d'administration doit être clairement indiqué sur la convocation ainsi qu'à l'ordre du jour et une résolution se référant aux Affaires Spéciales du Conseil d'administration doit être adoptée à la majorité des trois quarts des Membres du Conseil d'administration présents et participant au vote. En cas d'égalité de votes, la voix du Président sera prépondérante.

13.4.9

Tout Membre du Conseil d'administration disposant du droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration qui ne peut pas être présent lors d'une réunion peut désigner un autre Membre du Conseil d'administration afin d'agir en qualité de mandataire lors des réunions du Conseil, étant entendu qu'un mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration. Cette procuration sera établie par écrit et signée par la personne qui en est à l'origine, puis transmise ou communiquée au Secrétariat, qui assiste le Directeur général,

au plus tard au début de la réunion y afférente. Une procuration peut être signée manuscritement, par fax ou toute autre méthode d'authentification mécanique ou électronique prouvant l'authenticité dudit document à la satisfaction raisonnable du Secrétariat. Le mandataire est autorisé à voter comme il l'entend, sous réserve évidemment de toute restriction ou instruction éventuellement spécifiée dans l'acte de sa nomination.

13.5Rémunération des Membres du Conseil d'administration

Le mandat de Membre du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

13.6Révocation d'un Membre du Conseil d'administration

Un Membre du Conseil d'administration sera démis de ses fonctions si:

a.une résolution ayant pour objet sa révocation est adoptée lors d'une Assemblée générale de la Fédération; ou

b.ledit Membre du Conseil ne satisfait plus aux critères requis pour être Membre du Conseil d'administration de la catégorie à laquelle il appartient ; ou

c.ledit Membre du Conseil n'exerce plus la fonction d'administrateur-délégué ou de directeur exécutif du Membre de la Fédération dans lequel il occupait ledit poste ; ou

d.ledit Membre du Conseil d'administration n'est plus en possession de toutes ses facultés mentales; ou

e ledit Membre du Conseil démissionne de son poste par voie de notification écrite adressée ou déposée au siège de la Fédération.

13.7 Publication

Les décisions de nomination et de révocation/démission des Membres du Conseil d'administration sont publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

TITRE IVCOMPTES ANNUEL - RAPPORT ANNUEL

Article 14

Budget et comptes annuels

14.1

L'exercice financier de la Fédération commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

14 2

Conformément à l'Article 53 de la loi de 1921, le Conseil d'administration élabore chaque année les comptes annuels de l'exercice financier précédent ainsi que le budget de l'exercice financier suivant. Ceux-ci sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Les comptes annuels sont déposés conformément à l'Article 51 de la loi de 1921.

14.3

Les livres comptables sont à conserver au siège de la Fédération ou en tout endroit ou tous endroits autorisés par la loi et dont déciderait le Conseil d'administration. Ces livres comptables doivent être ouverts à la consultation des Membres à tout moment raisonnable pendant les heures ouvrables habituelles.

14.4

Une copie des comptes, du bilan et des rapports à présenter devant la Fédération réunie en Assemblée générale doivent être déposés 21 jours francs avec cette Assemblée à chaque Membre de la Fédération autorisé à recevoir des notifications concernant les Assemblées générales de la Fédération et ce, suivant la procédure indiquée à cet effet.

TITRE V DISSOLUTION

Article 15Dissolution

Si l'Assemblée générale décide de dissoudre la Fédération conformément à l'Article 12.7.4, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les actifs nets après liquidation doivent par préférence être attribués à une association internationale sans but lucratif avec un objet similaire à celui de la présente Fédération, ou, si une telle organisation n'existe pas, être attribuée à un objet non lucratif.

TITRE VIDISPOSITIONS GENERALES

Article 16Notifications

A moins que cela ne leur soit impossible, les Membres de la Fédération doivent notifier à la Fédération leur adresse pour la réception de communications électroniques. Les notifications, y compris, mais pas uniquement, les notifications relatives aux réunions, peuvent être remises à tout Membre de la Fédération par voie électronique à l'adresse indiquée à et effet à tout moment. Les notifications de toute description peuvent aussi être remises à tout Membre de la Fédération par fax, à l'adresse enregistrée de ce Membre, en personne ou à travers un représentant, ou encore par envoi postal dans une enveloppe préaffranchie adressée à ce Membre à l'adresse enregistrée de celui-ci.

Toute notification contenue dans une communication électronique et toute notification remise par fax est considérée comme ayant été remise à l'issue des 48 heures suivant l'heure à laquelle elle a été envoyée. Toute notification envoyée par la poste est considérée comme ayant été remise 48 heures après que la lettre la contenant ait été postée en courrier prioritaire si envoyée par la Fédération à une adresse en Belgique et si envoyée à une adresse à l'étranger, elle est considérée comme ayant été remise quatre jours ouvrables après avoir été postée par courrier aérien ou remise à un transporteur international fournissant un service équivalent; et pour attester d'une telle remise, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant la notification a été correctement libellée et timbrée et mise au courrier ou dans toute boite postale contrôlée par la Poste, ou tout successeur, ou remise à tout autre transporteur comme indiqué ci-dessus.

Article 17Représentation de la Fédération

Aucun document ou acte ne sera exécuté pour le compte de la Fédération sauf si une résolution expresse du Conseil d'administration l'autorise, après signature par au moins deux Membres du Conseil d'administration, ou du Président ou de toute autre personne que le Conseil d'administration désignerait à cet effet.

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la Fédération seront exécutés par le Directeur général ou toute autre personne que le Directeur général pourra désigner à cette fin.

Le Conseil d'administration intervient pour la Fédération en tant que demandeur ou défendeur dans les procédures judiciaires et est, à cette fin, représenté par le Président ou deux membres du Conseil d'administration ou par un Membre du Conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par les Membres du Conseil d'administration.

Article 18Loi applicable

Il est fait référence au droit belge pour tout élément qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et plus particulièrement aux dispositions du Titre III de la Loi de 1921. »

- 3. d'approuver la démission de Monsieur NELSON Richard Campbell, de nationalité anglaise, né à Hemel Hempstead (Royaume-Uni), le 11 février 1943, demeurant à Flat 3, Observatory Gardens, London, W8 7HY, Royaume-Uni, comme Membre du Conseil d'administration de l'Association.
  - 4. de nommer comme Membres du Conseil d'administration de l'Association :
  - Ont été élus comme Membres du Conseil (= administrateurs) de la catégorie A :
- . Monsieur HESSELINK Paulus Gerhardus Maria, de nationalité néerlandaise, demeurant à Nansenrede 20, 2725 KT Zoetermeer (Pays-Bas) ;
- . Monsieur STENKAMP Dirk, de nationalité allemande, demeurant à Nansenrede 20, 2725 KT Zoetermeer (Pavs-Bas) :
- . Monsieur BASABE ARMIJO Fernando, de nationalité espagnole, demeurant à Avenida Pio XII, 71, 28016 Madrid (Espagne);
- . Monsieur MARTIN Gilles Gérard J, de nationalité française, demeurant à Avenue Herrmann-Debroux 48, 1160 Auderghem;
- . Monsieur SOHIER Remi Jean François, de nationalité française, demeurant à 5, Rue de l'Etoile, 67300 Schiltigheim (France) ;
- . Monsieur MONTJOTIN Hervé François Marie, de nationalité française, demeurant à 11, place Jules Ferry, 69006 Lyon (France);
  - Ont été élus comme Membres du Conseil (= administrateurs) de la catégorie B :
  - . Monsieur HAAS Stefan, de nationalité autrichienne, demeurant à Grenzg. 38/7, 2340 Moedling (Autriche);
- . Monsieur ZIÓŁKOWSKI Andrzej, de nationalité polonaise, demeurant à Szreniawa ul., Fryderyka Chopina 23, 62-052 Komorniki (Pologne) ;
  - . Monsieur CROON Marc Odilon, de nationalité belge, demeurant à De Wielingen 23 8300 Knokke-Heist;
  - Ont été élus comme Membres du Conseil (= administrateurs) de la catégorie C:
- . Monsieur CASTELAO DE ALMEIDA SOUSA MATIAS Pedro, de nationalité portugaise, demeurant à Estrada da Ameixoeira, 123, 1750-014 Lisboa (Portugal) ;
- . Monsieur SCHUBIGER Raffael August, de nationalité suisse, demeurant à Burghaldenstrasse 27, 5400 Baden (Suisse);
- . Monsieur HRUŠKA Tomáš, de nationalité tchèque, demeurant à Bohuslava Martinů 23, 602 00 Brno (Tchéquie);

Conformément à l'Article 13.3.4 des statuts de l'Association, les mandats des Membres du Conseil (= administrateurs) de catégorie B ou C de l'Association prendront fin à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle de l'Association qui suit ce jour, à moins qu'ils ne soient réélus par cette Assemblée Générale.

- 5. de nommer comme Président, Vice-Présidents et Trésorier du Conseil d'administration de l'Association :
- Président :

.Monsieur DR. FÜBI Michael, de nationalité allemande, demeurant à Pfälzer Straße 1 c, 50677 Köln, Allemagne.

- Vice-Présidents :
- . Monsieur NG Kwok Wang (Frankie), de nationalité suisse, demeurant à La Voie-du-Coin 14, 1219 Le Grand-Saconnex (Suisse) ;
  - . Monsieur HAAS Stefan, de nationalité autrichienne, demeurant à Grenzg. 38/7, 2340 Moedling (Autriche).
  - Trésorier :
- . Monsieur BOKS Peter, de nationalité néerlandaise, demeurant à Bieslookveld 1, 3124 VB Schiedam (Pays-Bas).
- 6. de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Pierre Haugen en sa qualité d'avocat, dont le cabinet est établi à 1160 Auderghem, boulevard du Souverain 280, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et tout avocat du bureau Claeys & Engels, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication) ), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et activités de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 18 juin 2019. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

Mon	ervě nu i niteur lge
7	

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Dépôt simultané: expédition, 3 procurations, liste Membres de l'Association, historique + coordination. I.RAES, notaire associé,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).